

Décret

Générale

colonial

Décret n° 03-353-1926 Nouveaux traitements des fonctionnaires de l'inspection générale des travaux publics des colonies.

n° 03-353-1926

Ministère

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication

5 mars 1926

Numéro JO

n° 353 du 30/04/1926

Date du numéro

30 avril 1926

VISAS

Le Président de la République française, Sur le rapport du Ministre des colonies et du Ministre des finance Vu l'article 53 de la loi de finances du 25 février 1901.

Vu l'article 9 de la loi du 18 octobre 1919: Vu les articles 185 et 190 de la loi de finances du 13 juillet 1925: Vu le décret du 6 décembre 1919, portant réorganisation de l'inspection générale des travaux publics des colonies, modifié par les décrets des 30 juillet 1920 et 10 juillet 1922: Vu la loi du 31 décembre 1925, portant ouverture, sur l'exercice 1925, d'un crédit supplémentaire netaire au titre du relèvement des traitements et soldes,

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1

= Les nouveaux traitements et classes que comportent les emplois des fonctionnaires de l'inspection générale des travaux publics des colonies n'appartenant pas au corps des ponts et chaussées et des mines, ainsi qu'aux cadres des travaux publics des colonies et des travaux publics de l'Indochine, sont les suivants: Inspecteur général, de 30.000 à 34.000 francs, par avancement de 4.029 francs, à l'intervalle de deux années au minimum. Ingénieur en chef adjoint à l'inspecteur général, de 23.009 à 28.000 francs, par avancements de 2.500 francs, à des intervalles de deux années au minimum. Ingénieurs et ingénieurs INSpDECIEUTS : principal22000 1 classe20000 2 classe17000 3 classe14000 Sous-ingénieurs et sous-ingénieurs principaux: principal ...15000 1er classe13750 2 classe12500 Conducteur: 1er classe ...11500fr 2 classe.....10500 3 classe.....9500 4 classe8500 Agents techniques principaux 1er classe ...12500fr 2 classe.....11600 3 classe.....19750 4 classe9900 Agents techniques 1er classe ...9050 2 classe.....8200 3 classe.....7350 4 classe6500 Art 2 – Les nouveaux traitements fixés par le présent décret sont exclusifs de toute gratification. Aucune indemnité ou avantage accessoire de quelque nature que ce soit ne peut être attribué aux fonctionnaires du cadre de l'inspection générale des travaux publics des colonies que dans les limites et conditions fixées par un décret contresigné en par le Ministre des colonies et par le Ministre des finances et publié au Journal officiel. DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

Art. 3

— Il n'est apporté aucune modification à la répartition actuelle des agents entre les différentes classes, Les nouveaux traitements sont attribués aux agents suivant leur classe respective. L'attribution de ces traitements ne sera pas considérée comme

un avancement et chaque agent conservera dans sa classe l'ancienneté qu'il y a acquise. Sous réserve des mesures spéciales qu'entraîne l'application des lois des 1^{er} avril 1923 (art. 7), 17 avril et 31 mars 1924, la répartition des agents dans les différentes classes doit être telle que la dépense totale pour l'ensemble du personnel ne dépasse pas celle qui résulterait de l'application du traitement moyen dans chaque emploi,

Art. 4

Les améliorations de traitements résultant de l'application du présent décret auront leur effet pour compter du 1^{er} janvier 1925. Sont abrogées, à compter de la même date, toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent décret et notamment les dispositions du décret du 3 février 1923. concernant l'attribution d'indemnités exceptionnelles et temporaires aux fonctionnaires supérieurs de l'inspection générale des travaux publics des communes,

Art 5

le Ministre des colonies et le Ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française

GasToN DOUMERGUE. Président de la République Le ministre de la colonie. Le Ministre des finances, Paul Doumer